ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 décembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux de toute nature gérés au moyen du fonds budgétaires des bâtiments scolaires", a donné le 6 décembre 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

L'arrêté en projet a pour objet d'autoriser l'Exécutif de la Communauté française à aliéner publiquement, de gré à gré ou par voie d'échange, les immeubles domainiaux de toute nature gérés au moyen du Fonds budgétaire des bâtiments scolaires et de régler le mode de publicité des aliénations réalisées.

La matière est actuellement réglée par la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation des immeubles domaniaux.

Toutefois, suivant un projet de décret soumis à la section de législation du Conseil d'Etat et sur lequel celle-ci a donné, le 13 septembre 1990, l'avis n° L. 20.052/2/V, ladite loi du 31 mai 1923 serait abrogée pour la Communauté française (article 4 du texte proposé par la section de législation, avec l'accord du délégué du ministre). Mais l'article 1er dudit projet de décret prévoit en son alinéa 4, qu'il ne

"concerne pas les immeubles suivants :

1° ...

2° les bâtiments scolaires dont l'aliénation est prévue par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française".

Il s’ensuit que, tant que la loi précitée du 31 mai 1923 n’aura pas été abrogée par le décret en projet, elle restera en vigueur et, partant, applicable aux aliénations d’immeubles domaniaux de toute nature gérés au moyen du Fonds budgétaire des bâtiments scolaires et qu’il ne revient pas à l’Exécutif de régler cette matière, notamment en organisant la publicité des alinéations réalisées. Certes, l’Exécutif puise dans le décret précité du 5 février 1990, plus précisément dans ses articles 4 et 5, § 5, a), 1°, la délégation que réitère l’article 1er de l’arrêté en projet, lui permettant d’aliéner les immeubles domaniaux de toute nature gérés au moyen du Fonds budgétaire des bâtiments scolaires, mais il ne peut trouver dans ces textes une base légale pour prendre les dispositions, relatives à la publicité, prévues aux articles 2 et 3 de l’arrêté en projet; en prenant de telles dispositions, les auteurs de l’arrêté en projet méconnaîtraient les règles, toujours en vigueur, de la loi du 31 mai 1923.

Dans l’état actuel de la législation, l’arrêté en projet, dans ses articles 2 et 3, manque donc de fondement légal.

Quant à son article 1er, il est superflu puisqu’il fait double emploi avec la délégation déjà consentie à l’Exécutif par le décret précité du 5 février 1990; en ce qui concerne l’article 5, qui suppose la mise en oeuvre des articles 1er à 4, il est à omettre au même titre que ces derniers articles.

Se pose, toutefois, la question de savoir quelle serait la situation si le décret en projet précité venait à abroger la loi du 31 mai 1923 et, en même temps, à exclure de son champ d'application, comme il le prévoit à l'article 1er, alinéa 4, 2°, les bâtiments scolaires visés par le décret du 5 février 1990 précité.

En pareille hypothèse, un vide juridique pourrait exister, puisque, d'une part, ladite loi du 31 mai 1923 ne s'appliquerait plus aux aliénations visées par l'arrêté en projet et que, d'autre part, la publicité de ces aliénations ne pourrait, comme dit ci-dessus, être réglée par l'Exécutif faute, pour ce faire, de trouver dans le décret du 5 février 1990 le fondement légal nécessaire.

Pour éviter pareille situation, il semble sou-haitable d'amender le texte du projet de décret sur lequel la section de législation a donné l'avis précité n° L. 20.052/2/V, en supprimant, à l'article 1er, alinéa 4, la deuxième exception qui concerne les aliénations de bâtiments scolaires, prévues par le décret du 5 février 1990. De cette manière, ces aliénations, auxquelles il ne paraît pas nécessaire de réserver un régime différent de celui applicable à celles "d'immeubles domaniaux de toute

nature" (article 1er, alinéa 1er du décret en projet précité), seraient réglées par un seul et même texte législatif. En attendant l'adoption dudit décret en projet, la loi du 31 mai 1923 continuerait d'être d'application (1)

---

(1) Si telle était l'intention de l'Exécutif - ce qui semble être le cas -, mieux vaudrait peut-être, à l'article 1er, alinéa 4, maintenir les deux exceptions qui y sont prévues, mais rédiger le texte introductif de l'énumération comme suit :

"L'alinéa 3 du présent avis n'est pas applicable à l'aliénation des immeubles suivants :

1° ...;

2° ...".

Ainsi les aliénations des bâtiments scolaires échapperaient seulement à l'approbation du Conseil de la Communauté.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

C.-L. CLOSSET, président de chambre,

M. LEROY, conseiller d'Etat,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.